

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 332

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 97

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute question signalée à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai prévu ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle est alors inscrite à la prochaine séance réservée aux questions orales prévues à l'article 134. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le signalement des questions écrites est une procédure mise en place en 1994 qui a concerné près de 8650 questions écrites.

Jusqu'à février 2009, les ministres ont toujours respecté ce délai de dix jours sans aucune exception.

Depuis cette date, force est de constater que certaines questions signalées n'ont pas obtenu de réponse dans le délai imparti.